

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT  
D'ANGERS

Séance du 22 novembre 2018

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération
27	27	24

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT LE VINGT-DEUX NOVEMBRE à 20 H 30,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE, RÉGULIÈREMENT  
CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, DANS LE  
LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR Didier ROISNÉ, Maire.

Etaient Présents : M. ROISNÉ Didier, Maire, M. NUSSMANN Gérard,  
Mme GALÉA Pascale, MM BONNAUD André, MÉNARD Jean-Yves,  
Mme BERNUGAT Hélène, M. COLLIOT Yves, Mme ESNAULT Marie-José,  
M. MEIGNEN Yves, Adjoint, Mme THULEAU Nicole, M. LABARRE Serge,  
Mmes MOUCHEL Françoise, HOUIS Anne, M. RUIZ Didier, Mme GAUDICHET  
Véronique, MM LAFUENTE Olivier, ANAÏS Xavier, Mmes MASSIOT Laure,  
BARBELIVIEN Agnès, M. CHEVET Jordan, Mme VENDÉ Emmanuelle,  
M. CORDIER Jean-Luc, Mmes DANDÉ Nelly, GUICHARD Jessica.

Etaient Excusés :

M. WALLENHORST Nathanaël Pouvoir donné à M. NUSSMANN Gérard  
M. GACHOT Joël « Mme DANDÉ Nelly  
M. BRISSET Patrick « Mme GUICHARD Jessica

A été désignée secrétaire de séance : Mme HOUIS Anne.



Mesdames, Messieurs  
les Conseillers Municipaux

Beaucouzé, le 16 novembre 2018

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la prochaine réunion du Conseil Municipal

qui aura lieu, le :

**Judi 22 novembre 2018**  
A 20 h 30 à la mairie  
*salle du Conseil municipal*

L'ordre du jour sera le suivant :

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Angers Loire Métropole - Rapport d'activités 2017
- Convention ALM / Commune - Compétence voirie – Avenant
- Ouverture dominicale des commerces de détail - nombre de jours
- PEDT Avenant n°1 : Plan mercredi
- Groupement de commandes marché d'assurances

#### URBANISME

- Débat règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

#### FINANCES

- Ouverture de crédits – DM n°5
- Subvention OGEC 2019
- Garantie d'emprunt LogiOuest
- Garantie d'emprunt Podeliha

#### QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Didier ROISNÉ

Hôtel de Ville - Esplanade de la Liberté  
CS 40001 - 49071 Beaucouze cedex  
Tél. 02 41 48 00 53  
Fax 02 41 48 18 19  
E-mail : maire@ville-beaucouze.fr

### **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2018**

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

Le Conseil municipal a délibéré sur les points suivants :

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

##### **N° 1 – ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017**

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur le Maire expose :

Le rapport d'activités 2017 d'Angers Loire Métropole vient de nous être communiqué.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales issues de la loi du 12 juillet 1999, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par chacun des représentants de la Commune au Conseil municipal en séance publique.

Je vous invite à me faire part des observations ou interrogations que vous suscitez ce rapport, tenu à votre disposition à la mairie, ou consultable sur [www.angersloiremetropole.fr/conseilALM](http://www.angersloiremetropole.fr/conseilALM).

Je vous propose de me donner acte de la présentation de ce rapport.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation.

**N° 2 – CONVENTION DE GESTION ALM – COMMUNE 2018-2021 – COMPÉTENCE VOIRIE ET SES DÉPENDANCES – AVENANT N°1**

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur Yves MEIGNEN, Adjoint aux Finances, expose :

Fin 2017, nous avons conclu avec Angers Loire Métropole une convention de gestion dans l'objectif d'assurer la continuité du service public sur la période 2018-2021.

Par cette convention, la communauté urbaine a confié l'exercice en son nom et pour son compte de :

- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie,
- la création, l'aménagement et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

Il y a lieu aujourd'hui de procéder par avenant à certains ajustements financiers et comptables afin de simplifier l'exécution de la convention à compter de 2019, à savoir :

- Les charges de personnel feront l'objet d'un versement annuel unique au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année,
- Les autres charges de fonctionnement seront remboursées semestriellement à la commune après production d'un état des réalisations.

De plus, comme prévu dans la convention, l'annexe financière est actualisée à partir du programme pluri annuel d'investissement de la commune.

Vu le CGCT, article L 5211-1 et suivants,

Vu le CGCT, article L 5215-1 et suivants,

Je vous propose :

- d'approuver l'avenant, joint en annexe, à la convention de gestion à intervenir avec Angers Loire Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Jean-Luc CORDIER demande si les recettes et les dépenses d'investissement sont équilibrées et, si ce n'est pas le cas, quelle en est l'incidence.

Yves MEIGNEN répond que les recettes sont aujourd'hui supérieures aux dépenses, la commune ayant fait le choix de réaliser les plus grosses opérations sur la fin de période de la convention. Cela n'a toutefois pas d'incidence, l'important étant de constater l'équilibre à l'issue de la convention, en 2021.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

**N° 3 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2019**

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur le Maire expose :

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 organise le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail.

Dans les établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La commune a sollicité les avis des organisations d'employeurs et de salariés dans le cadre de la concertation obligatoire.

Pour l'année 2019, je vous propose de déroger au repos des salariés les cinq dimanches suivants :

- 30 juin
- 1<sup>er</sup> décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

#### N° 4 –PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2018-2021 - AVENANT N°1 – PLAN MERCREDI

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Madame Pascale GALÉA, Adjointe à la vie scolaire, expose :

Au regard des dispositions du décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, l'accueil mis en place le mercredi par l'association Familles Rurales de Beaucouzé est un accueil périscolaire entrant dans le cadre juridique du « Plan Mercredi ».

A ce titre, cet accueil est éligible à la bonification « Plan mercredi » versée par la CAF.

Considérant le PEDT adopté en mai 2018 pour la période 2018-2021 ;

Je vous propose :

- de valider le « Plan Mercredi » qui sera annexé au Projet Educatif de Territoire 2018-2021.
- d'accepter l'avenant n°1 au PEDT relatif au « Plan Mercredi »,
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents relatifs à la mise en place de ce plan.

Jean-Luc CORDIER demande s'il n'y a pas une erreur dans l'avenant, s'agissant de la durée de validité du PEDT. Il est en effet indiqué que le PEDT est valable pour une durée de quatre ans à compter de la signature de l'avenant, alors qu'il devrait être valable quatre ans à compter de la signature de la convention initiale.

Didier ROISNÉ répond que l'article sera corrigé en ce sens.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

#### N° 5 – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCE

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur le Maire expose :

En vue du renouvellement des assurances véhicules, dommages aux biens, responsabilités, protection juridique et fonctionnelle, la Commune et le Centre communal d'action sociale de Beaucouzé envisagent la création d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive déterminant notamment les membres, l'objet et la durée du groupement.

La coordination de ce groupement de commandes serait assurée par la commune de Beaucouzé. Elle aura notamment pour mission :

- d'assister le CCAS dans la définition de ses besoins et de centraliser les besoins,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'appel d'offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.),
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés,
- de signer et notifier le ou les marchés.

Aussi, je vous propose :

- d'approuver la désignation de la commune de Beaucouzé comme coordonnateur du groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances,
- d'approuver la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération,
- de m'autoriser au nom de la commune de Beaucouzé à signer cette convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

## URBANISME

### N° 6 – ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur Gérard NUSSMANN, Adjoint à l'urbanisme et à l'environnement, expose :

Un débat doit se tenir en conseil municipal sur les orientations du projet de RLPi (règlement local de publicité intercommunal) d'Angers Loire Métropole en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, Angers Loire Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Les 6 RLP communaux existants continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU, qui prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil de communauté et dans les conseils municipaux des communes membres.

Les objectifs du RLPi fixés par Angers Loire Métropole dans sa délibération du 10 septembre 2018 portent sur :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole. Le diagnostic met en évidence deux types de territoires :
  - 1) Les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont peu présentes ;
  - 2) Angers et les communes de la première couronne, à dominance urbaine comprenant des centres commerciaux ;
- Prendre en compte les axes structurants intercommunaux constituant des entrées de villes.
- Préserver le patrimoine naturel ou architectural ;
- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, principalement les sites patrimoniaux remarquables et le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;
- Statuer sur les possibilités d'introduction de la publicité à proximité des établissements de centres commerciaux situés hors agglomération dans le respect de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement ;
- Adapter les règlements existants aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur approbation ;
- Réglementer les nouvelles technologies (publicité et enseignes numériques particulièrement) ;
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres villes et pour la ville d'Angers instaurer une cohérence avec la charte du paysage urbain.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et au regard de ses spécificités locales, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Synthèse des conclusions du diagnostic établi sur les bases suivantes :

- 1) Les analyses réglementaires montrent des situations extrêmement variées :
  - 9 communes font partie de la communauté urbaine mais n'appartiennent pas à l'unité urbaine au sens de l'INSEE, ce qui change le régime des publicités et des enseignes.
  - Certaines communes sont dotées de RLP, d'autres non. L'étude des RLP communaux a montré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.
- 2) L'analyse du territoire a permis de mettre en évidence des spécificités locales en matière de publicités et d'enseignes. Ainsi :
  - De nombreuses communes sont peu concernées par la présence de publicité.
  - Suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de centres commerciaux, certaines villes sont très impactées par la publicité

- Certaines entrées de ville et abords des axes structurants voient leur qualité dégradée par une présence anarchique de la publicité et des enseignes
- Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites (dimension et emplacement), et globalement mal adaptés à leur environnement.
- Le procédé numérique, tant pour les enseignes que les publicités, s'est beaucoup développé dans certains secteurs et vient fortement impacter le paysage urbain.

Les rencontres avec les communes, qui ont eu lieu en juin et juillet 2108, ont montré que :

- Il existe une volonté unanime des élus de protéger le cadre de vie, caractéristique majeure de leur commune.
  - La majorité des communes considèrent que la publicité ne trouve pas sa place dans leurs centres historiques et beaucoup veulent étendre la protection à l'ensemble des secteurs résidentiels. Seule la signalétique des commerces de proximité serait nécessaire dans ces lieux.
  - Les communes dotées d'un règlement de publicité sont globalement satisfaites par certaines règles inscrites dans leur document local
  - Les communes de deuxième couronne se satisfont de la quasi inexistence de la publicité.
  - La publicité numérique fait l'objet de certaines réserves. Elle peut éventuellement être acceptée à condition d'être très encadrée.
- 3) Le RLPi doit être l'outil d'une préservation de sites à forte valeur patrimoniale et des paysages urbains. Cette préservation doit être contextualisée et modulée selon l'intérêt des lieux pour trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local en permettant aux entreprises de se signaler et le souci de valoriser le cadre de vie.

La synthèse des études a permis d'identifier 10 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux.

Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique

- Proposer un règlement adapté à la protection de ces espaces situés dans le territoire aggloméré ;
- Réglementer les enseignes pour une meilleure intégration dans leur environnement ;
- Assurer la protection des berges des rivières lorsqu'elles sont en agglomération ;

Le patrimoine protégé au titre du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, sites classés etc)

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine dans le territoire aggloméré et maîtriser les implantations de la publicité et des enseignes ;

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

- Prendre en compte les orientations de la charte du parc ;

Les centres de communes ou les pôles d'attraction

- Tenir compte des caractéristiques des centralités ayant une vocation commerciale en matière d'implantation qualitative des enseignes ;

Le réseau du tramway

- Encadrer et harmoniser la publicité sur les emprises publiques et privées le long du tramway ;
- Qualifier les enseignes du front urbain et commercial longeant le tramway ;

Les voies structurantes et les entrées d'agglomération

- Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (centre-ville, espaces patrimoniaux ou naturels, zones commerciales) ;

Les zones d'activités économiques et commerciales

- Maîtriser l'implantation de la publicité ;
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration ;

Le secteur UNESCO

- Encadrer de manière homogène et harmonisée les publicités et enseignes en bord de Loire;

L'enceinte sportive Raymond-Kopa

- S'interroger sur les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires de très grandes dimensions ;

Les périmètres commerciaux hors agglomération (L'Atoll)

Etudier les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires selon les règles identiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

Ces différentes données ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPI :

#### Pour la publicité

- Limiter la densité des dispositifs :  
*Les règles actuelles (RNP et RLP) n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.*
- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :  
*Ce nouveau procédé publicitaire a un impact important sur le cadre de vie, en raison de sa forte luminosité. Il ne peut être accepté partout et sa surface doit être limitée.*
- Supprimer la publicité dans les espaces verts :  
*La publicité n'a pas sa place dans les zones naturelles. Le règlement national établit une liste de lieux (espaces boisés classés, zones N) où la publicité est interdite. Cette liste doit être complétée sur le territoire pour protéger les espaces verts situés en agglomération.*
- Encadrer les abords du tramway :  
*La mise en place des lignes de tramway a amené une forte requalification des zones traversées. La publicité doit y être traitée de manière identique sur tout le parcours le domaine public et propriété privée.*
- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :  
*Première perception des visiteurs arrivant sur la métropole, ces espaces doivent être moins encadrés pour améliorer leur qualité.*
- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs :  
*La surface des publicités doit être adaptée aux lieux afin de mieux les intégrer. Elle doit être diminuée par rapport aux règles du code de l'environnement.*
- Exiger une qualité de matériel et d'entretien :  
*L'esthétique des dispositifs publicitaires et la qualité de leur conception qui assure leur pérennité renforcent leur intégration dans le paysage. La suppression d'éléments rapportés contribue à cette intégration.*
- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés  
*Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.*
- Élargir la plage des horaires d'extinction :  
*La réduction de la facture énergétique nationale ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à exiger une extinction des publicités et des enseignes sur une plage horaire plus importante que la norme nationale (1h/6h).*

#### Pour les enseignes

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture notamment au travers du recours aux lettres découpées :  
*Les enseignes, par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.*
- Encadrer les enseignes en toitures :  
*Ces dispositifs ont un impact paysager très important. Définir leurs lieux d'implantation améliorera la lecture des perspectives.*
- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol :  
*A la différence des enseignes installées sur les murs des bâtiments, les dispositifs ancrés ou posés au sol créent des obstacles visuels supplémentaires qui nécessitent d'être limités.*
- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation :  
*Ces enseignes s'inscrivent dans les perspectives urbaines et leur positionnement ou leur nombre peut perturber ces vues. Leur organisation est donc nécessaire.*
- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises :  
*Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories et les dimensions des enseignes numériques.*
- Élargir la plage des horaires d'extinction :  
*Pour les mêmes motifs que la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue de manière identique.*

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Didier ROISNÉ rappelle que la commune de Beaucouzé dispose déjà d'un règlement local de publicité, qui sera remplacé par le futur RLPi.

Gérard NUSSMANN explique que le RLPi fera partie du PLUi. Il dit que le règlement communal existant prévoit, notamment, une interdiction des publicités dans les zones d'habitation. Il fait savoir qu'il s'attachera à ce que cette disposition soit maintenue, et qu'il sera également extrêmement vigilant concernant les dispositifs numériques.

Jean-Luc CORDIER estime que ce règlement doit s'accompagner des moyens pour le faire respecter. Il dit que cela ne sert à rien de dépenser son énergie à élaborer un texte si c'est pour ne pas l'appliquer. Il rappelle que les totems de l'Atoll sont illégaux et que rien n'a été fait depuis sept ans. Il souhaite que le règlement puisse aussi encadrer le niveau de luminosité des dispositifs.

Olivier LAFUENTE demande s'il n'est pas possible de contraindre les entreprises à « nettoyer » le non réglementaire avant de mettre de nouvelles enseignes.

Xavier ANAÏS demande s'il est prévu du personnel au sein d'Angers Loire Métropole pour le suivi, et si la communauté urbaine dispose d'un pouvoir de police dans ce domaine.

Gérard NUSSMANN répond qu'il serait intéressant qu'ALM se dote d'un service, mais il fait savoir que la police du maire reste intangible.

Yves COLLIOT souligne qu'il sera intéressant de voir la capacité des élus à vouloir limiter les dispositifs au sein d'ALM, comme certaines grandes agglomérations ont pu le faire par ailleurs.

Didier ROISNÉ dit que le règlement communal actuel, s'il nécessite quelques ajustements, donne satisfaction, et que le souhait est de maintenir ses principales dispositions avec une vigilance désormais sur le numérique.

Gérard NUSSMANN annonce qu'il y aura une réunion publique sur le sujet le 28 janvier 2019 à 19h.

Après débat, le Conseil municipal acte la présentation du rapport.

## FINANCES

### N° 7 – OUVERTURE DE CRÉDITS – DM N°5

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur Yves MEIGNEN, Adjoint chargé des finances, expose :

Afin de procéder aux écritures d'ordre pour l'intégration de frais d'études et d'insertion (rénovation de la grange de la Borderie) et pour la résorption d'avances aux marchés de travaux (construction du complexe sportif de la Haye),

je vous propose de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

#### Dépenses d'investissement

C/041-2313(01)	58 284,15 €
----------------	-------------

#### Recettes d'investissement

C/041-2031(01)	16 861,92 €
C/041-2033(01)	1 557,13 €
C/041-238(01)	39 865,10 €
	<hr/>

58 284,15 €

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.



## N° 8 – FORFAIT COMMUNAL 2019 OGEC ECOLE SAINT-ETIENNE

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Madame Pascale GALÉA, Adjointe à la Vie scolaire, expose :

Un contrat d'association a été signé le 11 décembre 2007 entre l'Etat et l'école privée Saint-Etienne. En application de ce contrat, la Commune de Beaucouzé, siège de l'école, assume la charge des dépenses de fonctionnement matériel pour les élèves domiciliés à Beaucouzé.

Afin de préciser les montants et les modalités pratiques du versement de la participation communale, deux conventions sont conclues avec l'organisme de gestion de l'école Saint-Etienne.

La première convention porte sur la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école découlant du contrat d'association. Ce forfait communal est calculé sur le coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Beaucouzé. Cette convention doit être révisée chaque année. La convention à conclure pour 2019 vous est proposée en annexe.

La seconde convention (triennale) porte sur la contribution de la commune aux dépenses facultatives (sorties scolaires avec nuitées, restauration scolaire). Celle adoptée en décembre 2016 fixe à 16 823 € par an le montant de notre participation pour 2017, 2018 et 2019. Ce forfait doit être révisé chaque année sur la base de l'indice d'actualisation des salaires de la fonction publique.

Aussi, afin de pouvoir verser, dès janvier 2019, un premier acompte sur les subventions accordées à l'OGEC Saint-Etienne, je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école Saint-Etienne découlant du contrat d'association, conformément au document joint à la présente.
- de voter les subventions suivantes pour 2019 :

Subvention	Montant	Fonction
OGEC - Forfait communal	78 742 €	213
OGEC - Participation aux dépenses de restauration scolaire	16 924 €	213

Les crédits seront ouverts par anticipation sur le compte 6574 du budget primitif 2019.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

## N° 9 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGIOUEST – RÉAMÉNAGEMENT

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur Yves MEIGNEN, Adjoint aux Finances, expose :

La société Logement et Gestion Immobilière pour la région de l'Ouest (LogiOuest) a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Beaucouzé, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du code civil ;

Je vous propose de renouveler notre garantie selon les conditions suivantes :

- 1) Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées". La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- 2) Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;
- 3) La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- 4) La commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

### N° 10 – GARANTIE D'EMPRUNT IMMOBILIÈRE PODELIHA - RÉAMÉNAGEMENT

*Délibération reçue en Préfecture le 27 novembre 2018*

Monsieur Yves MEIGNEN, Conseiller délégué aux Finances, expose :

Par délibération du 20 septembre 2018, nous avons renouvelé notre garantie pour le remboursement de lignes de prêts réaménagés, initialement contractées par Immobilière Podeliha auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La CDC nous demande de soumettre de nouveau ce dossier au conseil municipal, la délibération du 20 septembre 2018 ne mentionnant pas le fait que l'annexe faisait « partie intégrante de la délibération ».

Immobilière Podeliha, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Beaucouzé, ci-après le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagés.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du code civil ;

Je vous propose de renouveler notre garantie selon les conditions suivantes :

- 1) Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées". La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.
- 2) Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;
- 3) La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- 4) La commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

---

Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

❖ Octobre - Novembre 2018

12/10/2018	Arrêté désignant le Cabinet d'architecte SABH comme le lauréat du concours de maître d'œuvre pour la construction d'une gendarmerie et de 20 logements.
12/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°06 Menuiseries extérieures – Avenant n°3 – Anticipation du nettoyage vitrerie extérieure File 1 avant pose des brise-soleil (FTM 41) – Montant : 624 € HT
12/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°01 VRD/Espaces verts – Avenant n°2 – Bornes extérieures « eau » tout public (FTM 10B) – Montant : 1 897.29 € HT
12/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°01 VRD/Espaces verts – Avenant n°3 – Drainage en épis salle multisport (FTM 28) + Ajout de 3 caniveaux sur le parvis (FTM 31) + Descente d'eau pluviale d'une partie de la toiture par l'extérieur pour la salle de volley (FTM 32A) + Moins-value pour la déportation du tarif Jaune en limite de propriété (FTM 12) – Montant : 5 716.94 € HT
12/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°14A Electricité courant forts – Avenant n°2 – Déport tarif jaune limite de propriété (FTM 12) + Ajout de 2 alimentations pour les futures pompes de relevage (FTM 30) + Mise au point bar : Compléments pris pour réfrigérateur et machines (FTM 36) – Montant : 19 732.76 € HT (Avis favorable de la CAO du 17/09/2018)
12/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°03 Charpente bois – Avenant n°3 – Fourniture et pose de caisson d'habillage pour les EP (FTM 43) – Montant : 1 000 € HT
19/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°05 Etanchéité multicouche – Avenant n°2 – Doublement du cheminement pour le photovoltaïque (FTM 16a) – Montant : 302 € HT
19/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°05 Etanchéité multicouche – Avenant n°3- Descente d'eau pluviale d'une partie de la toiture par l'extérieur pour la salle de volley (FTM 32) – Montant : 2 892 € HT
19/10/2018	Marché construction d'une Halle de sport sur le site de la Haye - Lot N°15 Chauffage-ventilation-plomberie-GTB – Avenant n°3- Mise au point bar ajout des attentes EF/EC et évacuations (FTM 37)+Modification systèmes douches (FTM 40) – Montant : 7 045.70 € HT
19/10/2018	Marché Travaux d'économie d'énergie et rénovation du groupe scolaire Maurice Ravel - Lot N°3 Isolation par insufflation – Avenant n°2- Modification des conditions d'accès aux combles pour l'insufflation – Montant : - 1 607.56 € HT
31/10/2018	Marché Mission maîtrise d'œuvre pour la transformation d'une grange en salle de convivialité – Lieu-dit la Borderie - Avenant n°2- Modification de l'enveloppe financière des Travaux et du taux de rémunération du maître d'œuvre – Montant : 7 736.58 € HT
07/11/2018	Marché Refonte du magazine municipal : création de la nouvelle maquette, mise en page et impression du magazine « le Couzé » – Attribué à l'entreprise A4 Editions - Montant Maxi par an : 50 000 € HT

---

## Questions diverses

Nelly DANDÉ demande où en est le marché Mission Jeunesse Aînés (MJA).

Hélène BERNUGAT répond que la consultation a été lancée début juillet et a pris fin le 12 septembre. Elle dit que l'association Léo Lagrange a été retenue en octobre pour ce marché.

Nelly DANDÉ demande quel était le nombre de candidats.

Hélène BERNUGAT fait savoir qu'il y a eu 14 retraits de dossiers et une seule candidature.

Jean-Luc CORDIER exprime son étonnement sur ce dossier. Il note que, même si l'on est dans la légalité, les conditions de mise en œuvre de l'appel d'offres sont pour le moins surprenantes, surtout avec un montant de marché d'un million d'euros. Il ajoute que pour répondre à la consultation, il fallait obtenir des informations concernant la reprise du personnel et que cela nécessite du temps.

Hélène BERNUGAT répond que plusieurs associations sont venues sur le terrain, et que les informations relatives au personnel ont été transmises à l'ensemble des organismes ayant retiré le dossier de consultation.

Jean-Luc CORDIER dit qu'attribuer un marché de ce montant quand on a eu qu'une seule réponse est limite juridiquement. Il note qu'Hélène Bernugat n'avait pas fait mention au départ qu'il y avait une seule réponse.

Hélène BERNUGAT explique que les missions demandées dans le cadre du marché ont une réelle particularité, et que des fédérations ne se sentent pas aptes à traiter la partie intergénérationnelle. Elle rappelle qu'il y a eu 14 retraits et que l'appel d'offres était donc connu.

Yves MEIGNEN ajoute que le montant du marché est dans l'enveloppe puisqu'il est similaire au marché précédent.

Jean-Luc CORDIER répète qu'attribuer un marché d'un million d'euros avec une seule réponse n'est pas envisageable et qu'il aurait fallu déclarer le marché infructueux. Il estime que la durée de consultation était insuffisante et que la période choisie était inadaptée compte tenu des congés d'été.

Didier ROISNÉ répond que le délai n'est pas un problème. C'est la prestation demandée qui était très particulière et beaucoup ne pouvaient pas y répondre.

André BONNAUD fait savoir que les associations dans le domaine de l'animation travaillent justement sur cette période.

Hélène BERNUGAT rappelle que le délai de consultation était de plus de deux mois. Elle explique que dans le nouveau marché, les amplitudes horaires d'ouverture sont augmentées et l'offre d'animation amplifiée pour un coût équivalent au marché actuel. Elle dit qu'il n'y avait donc pas de raison de le déclarer infructueux.

Jean-Luc CORDIER souhaite saluer le travail important mené par le groupe mémoire pour mettre en place l'exposition centenaire.

Il fait savoir qu'une plaque commémorative a été découverte dans la chaufferie de l'église, sans doute déposée lors de travaux. Il souhaite que cette plaque puisse être remise à sa place initiale.

Jean-Yves MÉNARD confirme que l'exposition a été une réussite et remercie le groupe mémoire pour son investissement. Il note la demande concernant la plaque et dit qu'il transmettra aux services.

## DOCUMENTS COMMUNIQUÉS

- Compte-rendu de la Commission Vie Associative, Jeunesse et Démocratie du 15 octobre 2018
- Compte-rendu de la commission Culture, Communication du 22 octobre 2018
- Compte-rendu de la Commission Patrimoine, Economie d'énergie du 5 novembre 2018
- Compte-rendu du Conseil des Sages des 28 septembre 2018 & 19 octobre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance a été levée à 22 h 25.